

**PROJET D'ACCORD RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU
PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARER ET ÉLIMINER LA PÊCHE
ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE
ÉTABLI PAR LE PRÉSIDENT**

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Accord,

Profondément préoccupées par la persistance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que par ses effets adverses sur les stocks de poissons, les écosystèmes marins, les moyens d'existence des pêcheurs légitimes et le besoin croissant de sécurité alimentaire sur une base globale;

Conscientes du rôle de l'État du port dans l'adoption de mesures efficaces visant à promouvoir l'exploitation durable et la préservation à long terme des ressources biologiques marines;

Reconnaissant que les mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devraient être conçues en partant du principe que la responsabilité en incombe avant tout aux États du pavillon et tirer parti de toute la juridiction disponible conformément au droit international, notamment des mesures du ressort de l'État du port, des mesures du ressort de l'État côtier, des mesures relatives au marché et des mesures visant à garantir que les nationaux ne facilitent, ni ne pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

Reconnaissant que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

Conscientes de la nécessité d'accroître la coordination aux niveaux régional et interrégional afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par le biais des mesures du ressort de l'État du port;

Tenant compte du développement rapide des technologies des communications, des bases de données, des réseaux et des registres globaux, comme appui aux mesures du ressort de l'État du port;

Reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement à adopter et exécuter les mesures du ressort de l'État du port;

Prenant note que la communauté internationale, par le biais du système des Nations unies, y compris l'Assemblée générale des Nations unies et le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), a demandé que soit élaboré un instrument juridiquement contraignant relatif à des normes minimales applicables aux mesures du ressort de l'État du port, sur la base du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), ainsi que sur la base du Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2005);

Considérant que, dans l'exercice de leur souveraineté sur les ports situés sur leur territoire, les États peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit international;

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (la « Convention »);

Rappelant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1985, l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995;

Sont convenues de ce qui suit:

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier
Emploi des termes*

1. Aux fins du présent Accord:

- a) On entend par « mesures de conservation et de gestion » les mesures visant à conserver et à gérer les ressources biologiques marines adoptées et appliquées conformément aux règles pertinentes du droit international, dont celles reflétées dans la Convention;
- b) On entend par « poissons » toutes les espèces de ressources biologiques marines, transformées ou non;
- c) On entend par « pêche » la recherche, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson;
- d) On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, l'emballage, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer;
- [e) L'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » [, au sens défini au paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001),] [désigne les activités pratiquées dans les zones maritimes et s'applique à chacune des activités ci-dessous:

- i) L'expression « pêche illicite » s'applique aux activités:
 - i.1) menées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux maritimes placées sous la juridiction d'un État sans la permission de cet État ou en contravention de ses lois et règlements;
 - i.2) menées par un navire battant le pavillon d'un État qui est partie contractante à une organisation régionale de gestion des pêches pertinente, mais qui opère en contravention des mesures de conservation et de gestion adoptées par ladite organisation et par lesquelles ledit État est lié ou des dispositions pertinentes du droit international; ou
 - i.3) contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par des États coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches pertinente;
- ii) L'expression « pêche non déclarée » s'applique aux activités de pêche:
 - ii.1) qui n'ont pas été déclarées ou qui ont été déclarées de manière inexacte aux autorités nationales compétentes, en contravention des lois et règlements nationaux; ou
 - ii.2) entreprises dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente et qui n'ont pas été déclarées ou qui ont fait l'objet d'une déclaration inexacte, en contravention des procédures de déclaration de cette organisation;
- iii) L'expression « pêche non réglementée » s'applique aux activités de pêche:
 - iii.1) menées, dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente, par des navires de pêche sans nationalité, par des navires de pêche battant le pavillon d'un État qui n'est pas partie à cette organisation ou par une unité de pêche ne se conformant pas ou contrevenant aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation; ou
 - iii.2) [menées dans des zones ou concernant des stocks de poissons pour lesquels il n'existe pas de mesures de conservation ni de gestion, par des navires de pêche, quand ces activités de pêche sont menées d'une façon non conforme aux dispositions prises par l'État pour la conservation des ressources biologiques marines en application du droit international;
- iv) Sans préjudice des dispositions figurant au paragraphe iii), certaines activités de pêche non réglementées peuvent avoir lieu dans des circonstances qui ne constituent pas une violation du droit international applicable et n'appellent pas nécessairement l'application des mesures envisagées dans le présent Accord;]]

- f) Par « Partie » on entend l’État ou l’organisation d’intégration économique régionale ayant consenti à être lié/e par le présent Accord et pour lequel/laquelle l’Accord est en vigueur;
- g) Le terme « port » englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, à la transformation, à l’approvisionnement en carburant ou à l’avitaillement;
- h) Par « organisation d’intégration économique régionale » on entend une organisation d’intégration économique régionale à laquelle ses États Membres ont transféré des compétences sur les questions couvertes par le présent Accord, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions qui engagent ses États Membres;
- i) Une « organisation régionale de gestion des pêches » est une organisation intergouvernementale ou, selon le cas, un arrangement intergouvernemental habilité à prendre des mesures de conservation et de gestion; et
- j) Par « navire » on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

*Article 2
Objectif*

Le présent Accord a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée grâce à l’application de mesures du ressort de l’État du port efficaces et d’assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l’exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins.

*Article 3
Application*

1. Chaque Partie, en sa qualité d’État du port, applique le présent Accord aux navires qui ne sont pas autorisés à battre son pavillon et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans l’un de ses ports, à l’exception:

- a) des navires d’un État voisin pratiquant une pêche artisanale de subsistance, à condition que l’État du port et l’État du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne pratiquent, ni ne favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et
- b) des navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou qui transportent seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu’il n’existe pas d’indices manifestes permettant de suspecter que ces navires ont pratiqué des activités de pêche illicites, non déclarées ou non réglementées.

1 bis En sa qualité d’État du port, une Partie peut choisir de ne pas appliquer le présent Accord aux navires affrétés par ses nationaux pour pêcher exclusivement dans des zones placées sous sa juridiction nationale et exerçant leurs activités sous son autorité. Ces navires

sont soumis de la part de l'État Partie à des mesures aussi efficaces que celles qu'il applique aux navires battant son pavillon.

[1 *ter*] Le présent Accord s'applique à une ou plusieurs des activités suivantes pratiquées dans les zones maritimes notamment aux activités à l'appui de:

- a) la « pêche illicite » au sens d'activités:
 - i) menées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux maritimes placées sous la juridiction d'un État sans la permission de cet État ou en contravention de ses lois et règlements;
 - ii) menées par un navire battant le pavillon d'un État qui est partie contractante à une organisation régionale de gestion des pêches pertinente, mais qui opère en contravention des mesures de conservation et de gestion adoptées par ladite organisation et par lesquelles ledit État est lié ou des dispositions pertinentes du droit international; ou
 - iii) contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par des États coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches pertinente;
- b) la « pêche non déclarée » au sens d'activités de pêche:
 - i) qui n'ont pas été déclarées ou qui ont été déclarées de manière inexacte aux autorités nationales compétentes, en contravention des lois et règlements nationaux; ou
 - ii) entreprises dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente et qui n'ont pas été déclarées ou qui ont fait l'objet d'une déclaration inexacte, en contravention des procédures de déclaration de cette organisation;
- c) la « pêche non règlementée » au sens d'activités de pêche:
 - i) menées, dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente, par des navires de pêche sans nationalité, par des navires de pêche battant le pavillon d'un État qui n'est pas partie à cette organisation ou par une unité de pêche ne se conformant pas ou contrevenant aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation; ou
 - ii) menées dans des zones ou concernant des stocks de poissons pour lesquels il n'existe pas de mesures de conservation ni de gestion, par des navires de pêche, quand ces activités de pêche sont menées d'une façon non conforme aux dispositions prises par l'État pour la conservation des ressources biologiques marines en application du droit international.

- d) Sans préjudice des dispositions figurant au paragraphe (c), certaines activités de pêche non réglementées peuvent avoir lieu dans des circonstances qui ne constituent pas une violation du droit international applicable et n'appellent pas nécessairement l'application des mesures envisagées dans le présent Accord.]]
2. Le présent Accord est appliqué de manière équitable, transparente et non discriminatoire, conformément au droit international.

Article 4

Relations avec le droit international et d'autres instruments internationaux

1. Rien dans le présent Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des Parties en vertu du droit international. En particulier, rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme portant atteinte à:

- a) la souveraineté des Parties sur leurs eaux intérieures, archipelagiques et territoriales ou leurs droits souverains sur leur plateau continental et dans leurs zones économiques exclusives;
- b) l'exercice par les Parties de leur souveraineté sur les ports situés dans leur territoire, en vertu du droit international, y compris le droit des États de refuser l'accès à ces ports et d'adopter des mesures du ressort de l'État du port plus strictes que celles prévues dans le présent Accord, y compris conformément à une décision prise par une organisation régionale de gestion des pêches;

[1 bis Rien dans le présent Accord ne signifie qu'un État accepte ou reconnaît quelque engagement que ce soit de garantir le respect par un État du port des mesures ou décisions adoptées par une organisation régionale de gestion des pêches dont il n'est pas membre.] [Toutefois, ledit État contribue dans toute la mesure possible, compte tenu de ses lois et règlements, à rendre effectives les mesures prises par ladite organisation régionale de gestion des pêches.]

ou

[1 bis Du simple fait qu'une Partie applique le présent Accord, il ne s'ensuit pas qu'elle reconnaisse une organisation régionale de gestion des pêches dont elle n'est pas membre ni qu'elle soit liée par ses mesures ou ses décisions.

1 ter Rien dans le présent Accord ne peut obliger une Partie à rendre effectives les mesures ou décisions prises par une organisation régionale de gestion des pêches lorsque ces mesures et décisions contreviennent au droit international.]

2. Le présent Accord est interprété et appliqué conformément au droit international en prenant en compte les règles et normes internationales en vigueur, y compris celles établies par l'Organisation maritime internationale ainsi que par d'autres instruments internationaux pertinents.

3. Les Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées au terme du présent Accord et exercer les droits qui leur sont reconnus d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

*Article 5
Intégration et coordination au niveau national*

Dans toute la mesure possible, les Parties:

- a) intègrent les mesures du ressort de l'État du port dans un système plus vaste de contrôles exercés par l'État du port sur les pêches;
- b) intègrent les mesures du ressort de l'État du port dans d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche et d'autres activités liées à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en tenant compte, selon qu'il convient, du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; et
- c) prennent des mesures pour assurer l'échange d'informations entre organismes nationaux pertinents et pour coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre du présent Accord.

*Article 6
Coopération et échange d'informations*

1. Pour promouvoir la mise en œuvre effective du présent Accord et compte dûment tenu des conditions de confidentialité appropriées à respecter, les Parties coopèrent et échangent des informations avec les États concernés, la FAO, d'autres organisations internationales et les organisations régionales de gestion des pêches (ORGPs), y compris sur les mesures adoptées par ces ORGP pour répondre aux objectifs du présent Accord.

2. Dans toute la mesure possible, chaque Partie prend des mesures visant à appuyer les mesures de conservation et de gestion adoptées par d'autres États et d'autres organisations internationales compétentes.

3. Les Parties coopèrent, aux niveaux sous-régional, régional et mondial, à l'application effective du présent Accord, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de la FAO ou d'organisations/arrangements régionaux de gestion des pêches.

PARTIE 2
ENTRÉE DANS UN PORT

*Article 7
Désignation des ports*

1. Chaque Partie désigne et fait connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer conformément au présent Accord.

2. Chaque Partie fait en sorte, dans toute la mesure possible, que chaque port qu'elle a désigné et fait connaître, conformément au paragraphe 1 du présent Article, dispose de moyens suffisants pour mener des inspections conformément au présent Accord.

*Article 8
Demande préalable d'accès au port*

1. Chaque Partie exige, au minimum, avant d'autoriser l'entrée dans un port à un navire, que lui soient communiqués les renseignements indiqués à l'Annexe A.

2. Chaque Partie exige que les renseignements visés au paragraphe 1 du présent article soient communiqués suffisamment à l'avance pour que l'État du port ait le temps de les examiner.

*Article 8 bis
Autorisation ou interdiction d'entrée dans le port*

1. Sur la base des renseignements fournis conformément à l'Article 8, ainsi que de tous autres renseignement qu'elle peut exiger pour déterminer si le navire cherchant à entrer dans ses ports s'est livré à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou connexes, chaque Partie communique une autorisation, ou une interdiction, d'entrée dans le port au navire en question ou à son représentant.

2. Dans le cas d'une interdiction d'entrée dans le port, chaque Partie communique sa décision prise aux termes du paragraphe 1 à l'État du pavillon et, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, aux États côtiers, aux organisations régionales de gestion des pêches et aux autres organisations internationales pertinents. Le capitaine ou le représentant du navire présente l'autorisation d'entrée aux autorités compétentes de la Partie dès son arrivée au port.

3. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent Article, lorsqu'une Partie dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans ses ports a pratiqué des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou connexes, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires ayant pratiqué des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou connexes adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches pertinente conformément aux règles et procédures de ladite organisation et au droit international, la Partie interdit au navire d'entrer dans ses ports [, en tenant dûment compte de l'Article 4. 1 bis].

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 3 du présent Article, une Partie peut autoriser un navire visé par ces paragraphes à entrer dans ses ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international au moins aussi efficaces, s'agissant de prévenir, contrecarrer et éliminer les activités de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée et les activités de pêche connexes, que l'interdiction d'entrer dans le port.

5. Lorsqu'un navire visé aux paragraphes 3 et 4 du présent Article se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la Partie interdit au navire en question d'utiliser son port pour le débarquement, le transbordement, l'emballage ou la transformation du poisson ou pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Les paragraphes 2 et 3 de l'Article 9 s'appliquent dans ces cas, *mutatis mutandis*. L'interdiction d'utiliser le port à ces fins est prise conformément au droit international.

*Article 8 quater
Force majeure ou détresse*

Rien dans le présent Accord ne fait obstacle à l'accès des navires au port en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international ou à l'obligation d'autoriser l'entrée dans un port d'un navire prêtant assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

PARTIE 3

UTILISATION DES PORTS

*Article 9
Utilisation des ports*

1. Lorsqu'une Partie autorise un navire à entrer dans ses ports, elle n'autorise pas ce navire à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement ou la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ou pour y utiliser d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou le passage en cale sèche, si:

- a) la Partie estime que le navire ne dispose pas d'une autorisation valable de pratiquer les activités de pêche ou les activités connexes exigée par son État de pavillon;
- b) la Partie estime que le navire ne dispose pas d'une autorisation valable de pratiquer les activités de pêche ou les activités connexes exigée par un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale dudit État;
- c) la Partie dispose de preuves manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables dudit État relatives aux zones relevant de sa juridiction nationale;
- d) l'État du pavillon [ne confirme pas] dans un délai raisonnable à la demande de l'État du port que le poisson trouvé à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente, ou

ou

[le poisson trouvé à bord n'a pas été pris conformément aux exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente après que l'État du pavillon s'est acquitté de son obligation de confirmer le fait à la demande de l'État du port dans un délai raisonnable; ou]

ou

[la Partie n'obtient pas la confirmation de l'État du pavillon que le poisson trouvé à bord a été pris conformément aux exigences applicables des organisations régionales de gestion des pêches pertinentes; ou]

ou

[le poisson trouvé à bord n'a pas été pris conformément aux exigences applicables des organisations régionales de gestion des pêches pertinentes si cela est confirmé par l'État du port après que l'État du pavillon conformément à ses obligations a confirmé le fait dans un délai raisonnable; ou]

- e) la Partie a des motifs raisonnables de croire que le navire a pratiqué des activités de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée ou des activités de pêche connexes, y compris à l'appui d'un navire visé à l'Article 8 (bis) 3), à moins que le navire ne puisse établir:
- i) que la prise a été effectuée dans le respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes; ou
 - ii) Dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire visé à l'Article 8 (bis) 3).

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent Article, une Partie n'interdit pas à un navire visé audit paragraphe d'utiliser les services de ses ports lorsqu'ils sont indispensables à la sécurité et à la santé de l'équipage et à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé, ou, selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire.

3. Lorsqu'une Partie interdit l'utilisation de ses ports conformément au présent Article, elle notifie cette mesure sans tarder à l'État du pavillon et, le cas échéant, aux États côtiers concernés, aux organisations régionales de gestion des pêches compétentes et aux autres organisations internationales pertinentes.

4. Une Partie ne lève son interdiction d'utiliser ses ports prise en application du paragraphe 1 du présent Article que s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont insuffisants ou faux ou qu'ils ne s'appliquent plus.

5. Lorsqu'une Partie lève l'interdiction mentionnée ci-dessus, elle le notifie sans tarder à ceux qui avaient été informés de l'interdiction au titre du paragraphe 3 du présent Article.

PARTIE 4

INSPECTIONS ET ACTIONS DE SUIVI

Article 11

Niveaux et priorités en matière d'inspection

1. Chaque Partie inspecte dans ses ports le nombre de navires requis afin d'atteindre un niveau annuel d'inspections suffisant pour parvenir à l'objectif du présent Accord.

2. Les Parties s'efforcent de s'accorder sur les niveaux minimaux d'inspections des navires, par l'intermédiaire, selon le cas, des organisations régionales de gestion des pêches, de la FAO ou autres.

3. En établissant les navires à inspecter, une Partie accorde la priorité:

- a) aux navires qui n'ont pas été autorisés à accéder à un port ou à utiliser un port, conformément au présent Accord;
- b) aux demandes d'autres Parties, États concernés ou organisations régionales de gestion des pêches souhaitant l'inspection de certains navires, en particulier lorsque ces demandes sont étayées par des preuves de pêche illicite, non déclarée et non réglementée par les navires en question; et

- c) aux autres navires pour lesquels il existe des indices manifestes permettant de suspecter qu'ils ont pratiqué ou appuyé des activités de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée.

Article 12
Conduite des inspections

1. Chaque Partie fait en sorte que ses inspecteurs s'acquittent des fonctions énoncées à l'Annexe B en tant que norme minimale.
2. Chaque Partie, en effectuant les inspections dans ses ports, veille à:
 - a) faire en sorte que les inspections soient réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés et habilités, conformément en particulier ce aux dispositions de l'article 16 du présent Accord;
 - b) faire en sorte qu'avant une inspection, les inspecteurs soient tenus de présenter au capitaine du navire une pièce attestant de leur qualité d'inspecteur;
 - c) faire en sorte que l'inspecteur puisse examiner toutes les zones pertinentes du navire, les captures, les filets et tout autre engin de pêche et équipement ainsi que tout document ou registre conservé à bord qui permet de vérifier que les mesures de conservation et de gestion sont respectées;
 - d) exiger que le capitaine du navire fournisse à l'inspecteur l'assistance et les renseignements nécessaires et lui montre, selon que de besoin, les papiers et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes de ces derniers;
 - e) dans l'éventualité d'arrangements spécifiques pris avec l'État du pavillon d'un navire, inviter l'État du pavillon à participer à l'inspection;
 - f) faire tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire; limiter le plus possible les interférences et contretemps y compris la présence des inspecteurs à bord, et éviter toute action de nature à compromettre la qualité du poisson se trouvant à bord;
 - g) faire tous les efforts possibles afin de faciliter la communication avec le capitaine ou les principaux membres d'équipage du navire, ou afin que l'inspecteur soit accompagné, selon qu'il convient et lorsque cela est nécessaire, par un interprète;
 - h) s'assurer que les inspections sont menées de manière équitable, transparente et non discriminatoire et ne représentent pas un harcèlement pour les navires; et
 - [i) ne pas compromettre l'aptitude du capitaine à communiquer avec les autorités de l'État du pavillon, conformément au droit international.]

*Article 13
Résultats des inspections*

Chaque Partie joint, au minimum, les renseignements énoncés à l'Annexe C au rapport écrit sur les résultats de chaque inspection.

*Article 14
Transmission des résultats de l'inspection*

Chaque Partie transmet les résultats de chaque inspection à l'État du pavillon du navire inspecté et, le cas échéant:

- a) aux Parties et États concernés, notamment aux États pour lesquels l'inspection a démontré que le navire s'était livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à des activités de pêche connexes dans les eaux relevant de leur juridiction nationale et à l'État dont le capitaine du navire est ressortissant.
- b) aux organisations régionales de gestion des pêches concernées;
- c) à la FAO et aux autres organisations internationales pertinentes.

*Article 15
Système de communication informatisé*

1. Pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie, lorsque cela est possible, établit un système de communication permettant l'échange direct de renseignements, en tenant dûment compte des exigences en matière de confidentialité.

1bis Dans toute la mesure possible, et en tenant dûment compte des exigences pertinentes en matière de confidentialité, les Parties devraient s'efforcer de mettre en place un mécanisme de partage de l'information, en conjonction avec les autres initiatives multilatérales et intergouvernementales concernées, et de faciliter l'échange de renseignements avec les bases de données existantes ressortissant au présent Accord.

1ter Chaque Partie désigne une autorité faisant fonction de point de contact pour l'échange d'information au titre du présent Accord. Chaque Partie notifie la désignation en question au Dépositaire.

2. Chaque Partie gère les renseignements à transmettre au moyen d'un mécanisme établi au titre du paragraphe 1, conforme à l'annexe D.

*Article 16
Formation des inspecteurs*

Chaque Partie veille à ce que ses inspecteurs soient correctement formés à la prise en compte des lignes directrices pour la formation des inspecteurs qui figurent à l'Annexe E. Les Parties s'efforceront de coopérer à cet égard.

*Article 17
Mesures prises par l'État du port à l'issue d'une inspection*

1. Lorsque à l'issue d'une inspection, on a de bonnes raisons de croire qu'un navire a pratiqué des activités de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée ou des activités de pêche connexes, la Partie qui procède à l'inspection:
 - a) informe rapidement l'État du pavillon du navire et, si nécessaire, les États côtiers, les organisations régionales de gestion des pêches compétentes et les autres organisations internationales pertinentes, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant
 - b) refuse au navire en question l'accès aux services du port intéressant le débarquement, le transbordement, le conditionnement ou la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement, ainsi qu'aux autres services concernant entre autres l'approvisionnement en carburant, le ravitaillement, l'entretien et le passage en cale sèche, si ces mesures n'ont pas encore été prises à l'égard de ce navire, dans le respect des dispositions du présent Accord notamment celles prévues par l'Article 4.
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent Article, une Partie ne refuse pas à un navire visé par ce paragraphe l'accès aux services du port qui sont indispensables à la santé et à la sécurité d'équipage ou à la sécurité du navire.
3. Rien dans le présent accord n'empêche une partie de prendre d'autres mesures, outre celles spécifiées aux point 1 et 2 du présent Article conformément au droit international, notamment les mesures que l'État du pavillon du navire a expressément demandées ou auxquelles il a consenti.

*Article 18
Appels relatifs aux mesures prises par l'État du port*

1. Une Partie informe le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant d'un navire qui a fait l'objet de mesures prises par l'État du port conformément aux Articles 8bis 9, 12 et 17 du présent Accord des recours dont il dispose dans l'État du port.
2. La Partie informe l'État du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant, selon qu'il convient, de l'issue du recours éventuel. Lorsque d'autres Parties, États ou organisations internationales ont été informées de la décision antérieure en vertu des Articles 8bis 9, 12 et 17 du présent Accord, la Partie les informe de toute modification de sa décision.

*[Article 19
Indemnisation]*

Chaque Partie, en sa qualité d'État du port, informe le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant, selon qu'il convient, de son droit à une compensation [conformément à sa législation et réglementation nationale] pour toute perte ou dommage subis du fait d'une mesure [contraire au droit] qu'elle aurait pu prendre à ce titre

ou

[Chaque Partie s'assure que le propriétaire ou le gestionnaire d'un navire peut recourir à ses tribunaux pour déterminer à qui incombent les responsabilités des pertes ou dommage subis du fait de retards injustifiés]].

PARTIE 5

RÔLE DE L'ÉTAT DU PAVILLON

Article 21
Rôle de l'État du pavillon

1. Chaque Partie demande aux navires autorisés à battre son pavillon de coopérer avec l'État du port aux inspections effectuées conformément au présent Accord.

2. Lorsqu'une Partie a des raisons manifestes de croire qu'un navire autorisé à battre son pavillon a pratiqué la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou des activités connexes et qu'il tente d'entrer dans le port d'un autre État, ou qu'il y est entré, elle demande, le cas échéant, à cet État d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure conforme au présent Accord.

3. Chaque Partie encourage les navires autorisés à battre son pavillon à débarquer, transborder et transformer le poisson et à utiliser les autres services du port, dans les ports des États qui agissent conformément au présent Accord, ou de manière compatible. Les Parties sont encouragées à élaborer, y compris par l'intermédiaire d'organisations régionales de gestion des pêches et de la FAO, des procédures équitables, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui pourrait ne pas se comporter conformément au présent Accord ou de manière compatible avec le présent Accord.

3bis Lorsqu'à la suite d'une inspection effectuée par l'État du port, une Partie qui est un État du pavillon reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de bonnes raisons de croire qu'un navire autorisé à battre son pavillon participe à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, elle mène immédiatement une enquête exhaustive sur la question et si elle dispose de preuves suffisantes, prend sans attendre les mesures coercitives prévues par sa législation.

4. Chaque Partie, en sa capacité d'État du pavillon, fait rapport aux États du port pertinents et, le cas échéant, à d'autres États et organisations régionales de gestion des pêches concernés, ainsi qu'à la FAO, sur les mesures qu'elle applique aux navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises au titre du présent Accord, qu'ils ont pratiqué la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou participé à des activités connexes.

4bis Chaque Partie veille à ce que les mesures appliquées aux navires battant son pavillon soient au moins aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires visés au paragraphe 1 de l'Article 3 pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

PARTIE 6

EXIGENCES SPÉCIFIQUES DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

*Article 22
Besoins des États en développement*

1. Les Parties reconnaissent pleinement les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application de mesures du ressort de l'État du port conformes au présent Accord. À cet effet, elles leur fournissent une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations ou organes internationaux compétents, y compris les organisations régionales de gestion des pêches, afin, notamment:

- a) de renforcer leur capacité, en particulier pour les Parties comptant parmi les États en développement les moins avancés et les petits États insulaires en développement, concernant la mise en place des bases juridiques et la mise en œuvre des moyens nécessaires à une application efficace des mesures du ressort de l'État du port;
- b) de faciliter leur participation à toute organisation internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port; et
- c) de faciliter l'assistance technique destinée à consolider l'élaboration et l'application de mesures du ressort de l'État du port par les États en développement, en coordination avec les mécanismes internationaux pertinents.

2. Les Parties tiennent dûment compte des exigences spécifiques des Parties qui sont des États du port en développement pour éviter qu'un fardeau excessif résultant de la mise en œuvre du présent Accord ne pèse, directement ou indirectement, sur eux. Lorsqu'il est avéré que cela est le cas, elles coopèrent pour faciliter aux Parties concernées la mise en œuvre des engagements spécifiques pris aux termes du présent Accord

3. Les Parties évaluent, directement ou par l'intermédiaire de la FAO, les exigences spécifiques des États en développement concernant la mise en œuvre du présent Accord.

4. Les Parties coopèrent à l'établissement de mécanismes de financement appropriés visant à aider les États en développement à appliquer le présent Accord. Ces mécanismes sont précisément affectés, notamment:

- a) à l'élaboration de mesures nationales et internationales du ressort de l'État du port;
- b) à la mise en valeur et au renforcement des capacités, notamment en matière de suivi, de contrôle et de surveillance et aux fins de la formation aux niveaux national et régional des gestionnaires, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique des ports;

- c) aux activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de vérification du respect de la loi et des règlements relevant des mesures du ressort de l'État du port, y compris l'accès aux technologies et aux matériels; et
- d) à l'aide aux Parties qui sont des États en développement en vue de la prise en charge des coûts des procédures de règlement des différends qui résultent de mesures qu'ils ont prises conformément au présent Accord.

5. La coopération avec et entre les États en développement aux fins énoncées dans le présent Article peut inclure la fourniture d'une assistance technique et financière par des voies bilatérales, multilatérales et régionales, y compris la coopération Sud-Sud.

6. Les Parties établissent des groupes de travail ad hoc chargés de présenter des rapports périodiques et de faire des recommandations aux Parties concernant l'établissement de mécanismes de financement, y compris celle d'un mécanisme relatif aux contributions, l'identification et à la mobilisation de fonds, l'élaboration de critères et de procédure visant à orienter la mise en œuvre, et faisant le point de la mise en œuvre des mécanismes de financement. Outre les considérations énoncées dans le présent article, le groupe de travail ad hoc prendra en charge notamment:

- a) l'évaluation des besoins des Parties qui sont des États en développement, en particulier des moins développés d'entre eux et des petits États insulaires;
- b) la disponibilité des fonds et leurs décaissements en temps opportun;
- c) la transparence du processus de prise de décision et de gestion concernant la levée et l'attribution des fonds;
- d) l'obligation de reddition des Parties bénéficiaires qui sont des États en développement.

Les parties tiendront compte des rapports et des recommandations du groupe de travail ad hoc et prendront les mesures appropriées.

PARTIE 7

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 23

Règlement pacifique des différends

1. Toute Partie peut demander des consultations avec toute(s) autre(s) Partie(s) sur tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, afin d'arriver aussi rapidement que possible à une solution mutuellement satisfaisante.

2. Dans le cas où le différend n'est pas réglé dans un délai raisonnable au moyen de ces consultations, les Parties en question se consultent entre elles aussitôt que possible de manière que le différend puisse être réglé par négociation, enquête, médiation, conciliation, [arbitrage, règlement judiciaire] ou autres moyens pacifiques de leur choix.

3. Toute Partie à un différend de cette nature qui n'est pas réglé de cette manière le porte, avec le consentement de toutes les Parties au différend, devant la Cour internationale de justice ou le Tribunal international du droit de la mer ou le soumet à arbitrage. S'il ne leur est

pas possible de parvenir à un accord sur le renvoi à la Cour internationale de justice ou au Tribunal international du droit de la mer ou sur la soumission à arbitrage, les Parties continuent à se consulter et à coopérer en vue de régler le différend conformément aux règles du droit international relatives à la conservation des ressources biologiques marines.

PARTIE 8

TIERS À L'ACCORD

*Article 24
Tiers à l'Accord*

1. Les Parties encouragent les tiers à devenir Parties au présent Accord et à adopter des lois et règlement et à appliquer des mesures conformes à ses dispositions.
2. Les Parties prennent des mesures équitables, non discriminatoires et transparentes, conformément au présent Accord et au droit international applicable, en vue de dissuader les parties tierces de se livrer à des activités qui compromettent l'application effective du présent Accord.

PARTIE 9

SUIVI ET RÉVISION

*Article 25
Suivi et révision*

Les Parties, dans le cadre de la FAO et de ses organes compétents, assurent un suivi systématique et régulier de la mise en œuvre du présent Accord et l'évaluation des progrès réalisés pour atteindre l'objectif fixé.

PARTIE 10

DISPOSITIONS FINALES

*Article 26
Signature*

Le présent Accord est ouvert à la signature, à **, de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à compter du ** jusqu'au **.

*Article 27
Ratification, acceptation ou approbation*

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont remis au Dépositaire.

*Article 28
Adhésion*

1. Après la période pendant laquelle il est ouvert à la signature, le présent Accord reste ouvert à l'adhésion de tout État ou organisation régionale d'intégration économique.
2. Les instruments d'adhésion sont remis au Dépositaire.

*Article 29
Organisations régionales d'intégration économique*

1. Dans les cas où une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'Article 1 de l'Annexe IX de la Convention n'a pas compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord, l'Annexe IX à la Convention s'applique *mutatis mutandis* à la participation de cette organisation au présent Accord, à l'exception des dispositions suivantes de cette annexe:
 - a) Article 2, première phrase; et
 - b) Article 3, paragraphe 1.
2. Dans les cas où une organisation d'intégration économique régionale a compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord, les dispositions ci-après s'appliquent à la participation de cette organisation au présent Accord:
 - a) Au moment de la signature ou de l'adhésion, cette organisation fait une déclaration stipulant:
 - i. qu'elle a compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord;
 - ii. que, pour cette raison, ses États membres ne deviendront pas des États Parties, sauf en ce qui concerne leurs territoires pour lesquels l'organisation internationale n'est pas compétente; et
 - iii. qu'elle accepte les droits et obligations des États en vertu du présent Accord;
 - b) La participation d'une telle organisation ne confère à ses États membres aucun droit en vertu du présent Accord;
 - c) En cas de conflit entre les obligations qui incombent à une telle organisation en vertu du présent Accord et ses obligations en vertu de l'Accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant du présent Accord l'emportent.

*Article 30
Entrée en vigueur*

1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Dépositaire du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 27 ou 28.

2. Pour chaque signataire qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Pour chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui adhère à l'Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

4. Aux fins du présent Article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas considéré comme venant s'ajouter à ceux déposés par ses États membres.

*[Article 31
Réserves et exceptions]*

Le présent Accord n'admet ni réserves ni exceptions.]

*Article 32
Déclarations*

L'article 31 n'interdit pas à un État ou à une organisation d'intégration économique régionale, au moment où ledit État ou ladite organisation signe, ratifie, accepte ou approuve le présent Accord, ou adhère à celui-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec le présent Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions du présent Accord dans leur application à cet État ou à cette organisation d'intégration économique régionale.

*Article 33
Application provisoire*

1. Le présent Accord est appliqué à titre provisoire par tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui consent à son application provisoire en adressant au Dépositaire une notification écrite à cet effet. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification.

2. L'application provisoire par un État ou une organisation d'intégration économique régionale prend fin à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord pour cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale ou de la notification par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale, adressée au Dépositaire par écrit, de son intention de mettre fin à l'application provisoire.

*Article 34
Amendements*

Dans le cas où l'Accord est conclu en dehors du cadre de la FAO et que la FAO fait office de dépositaire

[1. Le présent Accord peut être amendé [à la majorité des deux tiers des Parties].

2. Toute Partie peut proposer un amendement au présent Accord en fournissant au dépositaire le texte de la proposition d'amendement.
3. Les amendements au présent Accord entrent en vigueur [quatre-vingt dix (90)] jours après que [les deux tiers] des Parties ont notifié au Dépositaire leur acceptation ou approbation de tels amendements.
4. Les États ou organisations régionales d'intégration économique qui deviennent Parties au présent Accord après l'entrée en vigueur d'amendements à l'Accord ou à ses annexes sont considérés comme étant Parties à l'Accord tel qu'amendé.]

ou

Dans le cas où l'Accord est conclu conformément à l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO sur la base du précédent établi par l'Accord d'application de la FAO

- [1. Toute proposition d'amendement au présent Accord formulée par une Partie est communiquée au Directeur général.
2. Toute proposition d'amendement au présent Accord communiquée au Directeur général par une Partie est présentée à la Conférence en session ordinaire ou extraordinaire, pour approbation, et, si l'amendement implique des changements techniques importants ou impose des obligations supplémentaires aux Parties, il est examiné par un comité consultatif composé de spécialistes convoqué par la FAO avant la session de la Conférence.
3. Toute notification de proposition d'amendement au présent Accord est communiquée aux Parties par le Directeur général au plus tard au moment de la publication de l'ordre du jour de la session de la Conférence où la question est examinée.
4. Toute proposition d'amendement au présent Accord requiert l'approbation de la Conférence et entre en vigueur à compter du trentième jour suivant son acceptation par les deux tiers des Parties. Toutefois, les amendements impliquant de nouvelles obligations pour les Parties entrent en vigueur pour chaque Partie seulement une fois qu'ils sont acceptés par celle-ci et à compter du trentième jour suivant cette acceptation. Tout amendement est réputé impliquer de nouvelles obligations pour les Parties à moins que la Conférence, lorsqu'elle approuve cet amendement, en décide autrement par consensus.
5. Les instruments d'acceptation des amendements impliquant de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général, qui informe l'ensemble des Parties de la réception de l'acceptation et de l'entrée en vigueur des amendements.
6. Aux fins du présent Article, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les États Membres de cette organisation.]

ou

Dans le cas où l'Accord est conclu conformément à l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO sur la base du précédent établi par le Traité international sur les ressources phytogénétiques

- [1. Toute Partie au présent Accord peut proposer des amendements.
2. Les amendements au présent Accord sont adoptés à une réunion des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué aux Parties par le Dépositaire six mois au moins avant la réunion à laquelle elle doit être examinée.
3. Les amendements au présent Accord sont adoptés par consensus des Parties présentes à la réunion à laquelle leur adoption est proposée.
4. Tout amendement adopté par la réunion des Parties entre en vigueur pour les Parties qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, l'acceptation ou l'approbation par les deux tiers des Parties. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après que la Partie en question a déposé ses instruments de ratification, accepté ou approuvé l'amendement.
5. Aux fins du présent Article, tout instrument déposé par une Organisation Membre de la FAO ne sera pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les États Membres de cette organisation.]

*Article 35
Annexes*

1. Les annexes au présent Accord font partie intégrante de celui-ci et toute référence au présent Accord renvoie également à ses annexes.

Dans le cas où l'Accord est conclu en dehors du cadre de la FAO et que la FAO fait office de dépositaire

- [2. Les annexes peuvent être révisées de temps à autre par les Parties. Nonobstant les dispositions de l'Article 34, si une révision d'une annexe est adoptée par consensus lors d'une réunion des Parties, elle est incorporée au présent Accord et prend effet à compter de la date de son adoption ou de la date qui y est indiquée. Si une révision à une annexe n'est pas adoptée par consensus, les procédures d'amendement énoncées à l'Article 34 s'appliquent.]

- [2. Une annexe peut être amendée ou une nouvelle annexe peut être ajoutée de temps à autre par consensus entre les Parties. L'amendement à une annexe ou la nouvelle annexe est incorporé au présent Accord et prend effet à compter de la date à laquelle le Dépositaire reçoit notification de l'acceptation d'un tiers des Parties, pour les Parties qui ont signifié leur acceptation. L'amendement ou la nouvelle annexe entre en vigueur pour chaque Partie restante dès réception de son acceptation par le Dépositaire.]

*Article 36
Retrait*

Toute Partie peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui concerne ladite Partie, se retirer du présent Accord en notifiant ce retrait par écrit au Dépositaire. Le retrait devient effectif un an après que le Dépositaire a reçu la notification de retrait.

*Article 37
Le Dépositaire*

Le Directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture est le Dépositaire du présent Accord. Le Dépositaire:

- a) envoie des copies certifiées conformes du présent Accord à chaque signataire et Partie;
- b) fait enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) informe aussitôt que possible les signataires et Parties au présent Accord:
 - i. du dépôt de signatures, d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés conformément aux articles 26, 27 et 28;
 - ii. de la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'Article 30;
 - iii. des propositions d'amendements au présent Accord et de leur entrée en vigueur conformément à l'Article 34;
 - iv. des propositions d'amendements aux annexes conformément à l'Article 35; et
 - v. des retraits du présent Accord conformément à l'Article 36.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à **, le ** 200*, en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

ANNEXE A

Informations à fournir au préalable par les navires de pêche demandant l'autorisation d'entrer dans un port

1. Port d'escale envisagé								
2. État du port								
3. Date et heure d'arrivée estimées								
4. Objet de l'accès au port								
5. Nom du port et date de la dernière escale								
6. Nom du navire								
7. État du pavillon								
8. Type de navire								
9. IRCS (indicatif international d'appel radio)								
10. Contact pour information sur le navire								
10bis Propriétaire(s) du navire								
11. ID certificat d'immatriculation								
12. ID navire OMI, si disponible								
13. ID externe, si disponible								
14. ID ORGP, s'il y a lieu								
14 bis. SSN	Non	Oui: National	Oui: ORGP	Type:				
14 ter. Dimensions du navire	Longueur		Largeur	Tirant d'eau				
15. Nom et nationalité du capitaine du navire								
16. Références autorisation(s) de pêche								
<i>Identificateur</i>	<i>Délivrée par</i>	<i>Période de validité</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Espèces</i>	<i>Engin</i>			
17. Références autorisation(s) de transbordement								
<i>Identificateur</i>	<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>					
<i>Identificateur</i>	<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>					
18. Informations sur les transbordements intéressant les navires donneurs								
<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Nom</i>	<i>État du pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone de capture</i>	<i>Quantité</i>
19. Poisson total à bord					20. À débarquer			
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone de capture</i>		<i>Quantité</i>	<i>Quantité</i>			

ANNEXE B

Procédures d'inspection de l'État du port

L'inspecteur du port:

- a) vérifie, dans toute la mesure possible, que les documents d'identification du navire à bord et les informations relatives au propriétaire du navire sont authentiques, complets et en ordre, en prenant contact, le cas échéant, avec l'État du pavillon ou en consultant les registres internationaux des navires de pêche;
- b) vérifie que le pavillon et les marques d'identification du navire (notamment nom, numéro d'immatriculation externe, numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale, indicateur international d'appel radio et autres marques, ainsi que ses principales dimensions), correspondent bien aux informations portées sur les documents;
- c) s'assure, dans toute la mesure possible, que la ou les autorisations de pêche ou d'activités connexes sont authentiques, complètes et correctement formulées et qu'elles correspondent bien aux informations fournies conformément à l'Annexe A;
- d) examine, dans toute la mesure possible, tous les autres documents et registres pertinents se trouvant à bord, y compris ceux en format électronique et les données SSN provenant de l'État du pavillon ou des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), notamment les livres de bord, les registres de pêche, de transbordement et de commerce, les listes d'équipage, les plans d'arrimage, les plans et descriptions des cales, ainsi que les documents requis au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- e) examine, dans toute la mesure possible, tous les engins de pêche à bord, y compris ceux entreposés à l'abri des regards et les dispositifs connexes, et vérifie dans toute la mesure possible qu'ils sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Le matériel de pêche doit aussi, dans toute la mesure possible, être vérifié pour s'assurer que ses caractéristiques, telles que dimensions des mailles et fils, dispositifs et pièces annexes, dimensions et configuration des filets, casiers, dragues, hameçons (taille et nombre), sont conformes à la réglementation applicable et que les marques d'identification correspondent à celles autorisées pour le navire inspecté;
- f) détermine, dans toute la mesure possible, si le poisson à bord a bien été pêché dans les conditions prévues par l'autorisation correspondante;
- g) examine le poisson pour en déterminer la quantité et la composition, y compris par sondage. Ce faisant, l'inspecteur peut ouvrir les conteneurs dans lesquels le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les conteneurs pour s'assurer du bon état des cales. Cette vérification peut porter sur les types de produits et la détermination du poids nominal des captures;

- h) détermine s'il existe des motifs manifestes de suspecter le navire d'avoir pratiqué des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou connexes;
- i) communique le rapport d'inspection et ses conclusions au capitaine du navire, mentionnant, entre autres, les éventuelles mesures qui pourraient être prises, le rapport devant être signé par l'inspecteur et par le capitaine. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport; et, s'il y a lieu, prendre contact avec les autorités compétentes de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport est remis au capitaine.
- j) prévoit, si nécessaire et possible, la traduction de la documentation pertinente.

ANNEXE C

Résultats de l'inspection

1. N° du rapport d'inspection	2. État du port				
3. Autorité chargée de l'inspection					
4. Nom de l'inspecteur principal	ID				
5. Lieu de l'inspection					
6. Début de l'inspection	<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	<i>Heure</i>	
7. Fin de l'inspection	<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	<i>Heure</i>	
8. Notification préalable reçue	<i>Oui</i>		<i>Non</i>		
9. Objet de l'accès au port	<i>LAN</i>	<i>TRX</i>	<i>PRO</i>	<i>AUTRE (préciser)</i>	
10. Nom du port et de l'État et date dernière escale			<i>Année</i>	<i>Mois</i>	
11. Nom du navire					
12. État du pavillon					
13. Type de navire					
14. IRCS (indicatif international d'appel radio)					
15. ID certificat d'immatriculation					
16. ID navire OMI, le cas échéant					
17. ID externe, le cas échéant					
18. Port d'attache					
19. Propriétaire(s) du navire					
20. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire					
21. Armateur(s), si différent(s) du propriétaire du navire					
22. Nom et nationalité du capitaine du navire					
23. Nom et nationalité du capitaine de pêche					
24. Agent du navire					
25. SSN	<i>Non</i>	<i>Oui: national</i>	<i>Oui: ORGP</i>	Type:	
26. Statut dans les zones ORGP où la pêche ou des activités connexes ont eu lieu, y compris toute inscription sur une liste IUU					
<i>Identificateur du navire</i>	<i>ORGP</i>	<i>Statut de l'État du pavillon</i>	<i>Navire sur liste autorisée</i>	<i>Navire sur liste IUU</i>	
27. Références autorisation(s) de pêche					
<i>Identificateur</i>	<i>Délivrée par</i>	<i>Durée de validité</i>	<i>Zone de pêche</i>	<i>Espèce</i>	<i>Engin</i>
28. Références autorisation(s) de transbordement					
<i>Identificateur</i>	<i>Délivrée par</i>	<i>Période de validité</i>			
<i>Identificateur</i>	<i>Délivrée par</i>	<i>Période de validité</i>			

29. Information sur le transbordement intéressant les navires donateurs						
<i>Nom</i>	<i>État du pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité</i>
30. Évaluation des captures débarquées (quantité)						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité débarquée</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité débarquée</i>	
31. Captures restées à bord (quantité)						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité restée à bord</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée</i>	
32. Examen des registres de pêche et d'autres documents				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
33. Respect du/des programme(s) de documentation des captures applicable(s)				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
34. Respect du/des programme(s) d'information commerciale applicable(s)				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
35. Type d'engin utilisé						
36. Engin examiné conformément au paragraphe e) de l'Annexe B				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
37. Conclusions de l'inspecteur						
38. Infractions apparentes détectées avec renvoi aux instruments juridiques pertinents						
39. Observations du capitaine						
40. Mesures prises						
41. Signature du capitaine						
42. Signature de l'inspecteur						

ANNEXE D**Systèmes d'information sur les mesures du ressort de l'État du port**

Aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie s'engage à:

- a) s'efforcer de mettre en place un système de communication informatisé conformément au paragraphe X de l'article X et à l'article X du présent Accord;
- b) établir, dans toute la mesure possible, des sites web pour diffuser la liste des ports visés à l'article X ainsi que les mesures prises conformément à l'article X du présent Accord;
- c) identifier, dans toute la mesure possible, chaque rapport d'inspection par un numéro de référence unique commençant par le code alpha-3 de l'État du port et l'identifiant de l'autorité émettrice;
- d) utiliser, dans toute la mesure possible, les codes internationaux détaillés ci-dessous dans les Annexes A et C et assurer la conversion de tout autre code dans le système international.

Pays/territoires:	code pays ISO-3166 alpha-3
Espèces de poisson:	code alpha-3 ASFIS (aussi appelé code alpha-3 FAO)
Navires de pêche:	code ISSCFV (aussi appelé code alpha FAO)
Engins de pêche:	code ISSCFG (aussi appelé code alpha FAO)

ANNEXE E**Lignes directrices pour la formation des inspecteurs**

Les programmes de formation des inspecteurs de l'État du port devraient aborder au minimum les aspects suivants:

1. Éthique;
2. Questions d'hygiène, de sécurité sanitaire et de sécurité;
3. Législations et réglementations nationales applicables, domaines de compétence, mesures de gestion et de conservation des organisations régionales de gestion des pêches, et droit international applicable;
4. Collecte, évaluation et conservation des éléments de preuve;
5. Procédures générales d'inspection telles que techniques d'entretien et rédaction de rapports;
6. Analyse des sources d'information, telles que journaux de bord, documents électroniques et historique du navire (nom, historique des propriétaires et pavillon), pour valider les informations fournies par le capitaine du navire;
7. Arraisonnement et inspection du navire, y compris inspection des cales et détermination de leur capacité;
8. Vérification et validation des informations relatives au poisson débarqué, transbordé, transformé ainsi qu'aux captures conservées à bord, y compris l'application des facteurs de conversion pour les différentes espèces et les différents produits de la pêche;
9. Identification des espèces de poisson, mesure de la longueur des prises et autres paramètres biologiques;
10. Identification des navires et engins de pêche et techniques d'inspection et de mesure des engins;
11. Équipement et utilisation des SSN et d'autres systèmes de surveillance électronique;
12. Mesures à prendre à l'issue d'une inspection.